

BGer 4A_533/2012 vom 6. Februar 2013

Bundesgericht, 2013-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_533_2012

FR: TF 4A_533/2012 du 6 février 2013

IT: TF 4A_533/2012 del 6 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le recours étant dirigé contre une décision finale, la valeur litigieuse doit être déterminée d'après les dernières conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). Au près de la Cour d'appel, le recourant avait conclu au paiement en capital (art. 51 al. 3 LTF) de la somme totale de 436'477 fr.25. Il n'est donc pas douteux que la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. de l' art. 74 al. 1 let. b LTF et, partant évidemment celle du seuil réduit de 15'000 fr. institué par l' art. 74 al. 1 let. a LTF pour les litiges notamment du droit du travail, est largement dépassée.

Interjeté par la partie demanderesse qui a entièrement succombé dans ses conclusions en paiement et qui a ainsi la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur statuant sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 LTF), le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas limité par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés ou, à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 137 II 313 consid. 1.4 p. 317 s.; 135 III 397 consid. 1.4 et l'arrêt cité). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 137 III 580 consid. 1.3 p. 584; 135 II 384 consid. 2.2.1 p. 389; 135 III 397 consid. 1.4). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les constatations factuelles de l'autorité cantonale ont été établies de façon manifestement inexacte - ce qui

correspond à la notion d'arbitraire (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356; 136 I 184 consid. 1.2 p. 187). Une rectification de l'état de fait ne peut être demandée que si elle est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

En l'espèce, le recourant présente, sur treize pages, son propre état de fait, mais sans invoquer l'arbitraire dans l'appréciation des preuves, ni tenter d'en démontrer l'existence. On ne voit d'ailleurs pas que l'état de fait contenu dans l'arrêt cantonal ait été établi de façon manifestement inexacte (art. 105 al. 2 LTF), de sorte que le raisonnement juridique doit être mené exclusivement sur cette base.

E. 1.4

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Toute conclusion nouvelle est irrecevable (art. 99 al. 2 LTF).

E. 2

Le recourant reproche d'abord à la Cour d'appel d'avoir considéré à tort que les parties étaient liées par un contrat d'agence, et non pas par un contrat de travail. Il fait grand cas du jugement incident rendu le 26 septembre 2006 par le Juge instructeur de la Cour civile, lequel aurait retenu que les plaideurs avaient conclu un contrat de travail, plus précisément un contrat d'engagement de voyageurs de commerce. A l'en croire, comme aucun fait nouveau, allégation nouvelle ou moyen de droit n'aurait été présenté après la reddition de ce jugement incident, tant le jugement de la Cour civile que l'arrêt déféré devaient se calquer sur cette ancienne décision. Il fait valoir que l'indice en faveur de la passation d'un contrat d'agence, déduit par la Cour d'appel du traitement fiscal de ses frais professionnels, serait contrebalancé par la participation de l'intimée à ses charges sociales. Il relativise la liberté qui lui était conférée dans l'exercice de son activité et affirme que tous les éléments impliquant un lien de subordination, mis en évidence par la jurisprudence du Tribunal fédéral à l' ATF 129 III 664 ss, étaient réalisés au cours de la période où les parties avaient noué un lien contractuel. Pour étayer sa thèse de l'exercice d'une activité dépendante, il déclare encore qu'il utilisait les locaux de l'intimée contre rémunération, qu'il n'avait pas de papier à en-tête propre et qu'il n'était pas inscrit au registre du commerce.

S'agissant de l'indemnité pour les vacances non prises, le recourant se rapporte à un tableau, produit au dossier, détaillant tous les revenus qu'il a perçus sous forme de commissions; après déduction de la période 1993 jusqu'à fin 1994, où il n'a pas de prétentions à faire valoir, il soutient qu'il a droit de ce chef à 8,33% des revenus afférents aux années 1995 à 2001, lesquels se montaient en tout à 1'062'223 fr.90, ce qui donne une indemnité due de 88'483 fr.25.

S'agissant du calcul des frais professionnels, lesquels ne sont pas prescrits s'ils sont postérieurs au 11 juillet 1995 selon le jugement préjudiciel du 7 avril 2009, le recourant prend en considération un revenu de 994'269 fr.60. Compte tenu notamment de la position

juridique adoptée par la défenderesse, qui a toujours soutenu, à rebours du bon sens à ses yeux, la passation d'un contrat d'agence, le recourant est d'avis qu'il se justifie de prendre en compte un pourcentage forfaitaire de 35% des revenus pour arrêter les frais professionnels dus. Sinon, il faudrait retenir le taux de 25% admis par les assurances sociales, voire à tout le moins les frais admis par l'administration fiscale de juillet 1995 à 2001.

E. 2.1

Dans un premier temps, il faut contrôler si la cour cantonale pouvait considérer à bon droit que les parties avaient conclu à l'été 1993 un contrat d'agence. En effet, si cette solution devait être retenue, le recourant ne disconvient pas que toutes les prétentions pécuniaires qu'il fait valoir contre l'intimée seraient alors privées de fondement juridique.

E. 2.2

Il sied d'emblée de préciser que le recourant ne peut rien tirer du jugement incident rendu le 26 septembre 2006 par le Juge instructeur de la Cour civile. En effet, cette décision concernant la compétence de la Cour civile n'emporte pas autorité de chose jugée sur le fondement matériel des conclusions pécuniaires du demandeur, faute d'identité de l'objet du litige (cf. ATF 125 III 241 consid. 1 p. 242). D'ailleurs, en principe, seul le jugement au fond (»Sachurteil ») jouit de l'autorité de la chose jugée (ATF 128 III 191 consid. 4a p. 195; 125 III 8 consid. 3b p. 13).

E. 2.3

Lorsqu'il est amené à qualifier ou interpréter un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO); s'il y parvient, il s'agit d'une constatation de fait qui lie en principe le Tribunal fédéral conformément à l' art. 105 LTF . Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leur volonté intime diverge, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral peut examiner librement (art. 106 al. 1 LTF); cependant, pour trancher cette question, il doit se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, dont la constatation relève du fait (ATF 135 III 410 consid. 3.2 p. 412 s.).

In casu, il a été retenu que le recourant « pensait conclure un contrat d'agence et non pas un contrat de travail » (cf. consid. 2 in fine de la partie « En fait » de l'arrêt attaqué, p. 4). En revanche, la volonté intime de la défenderesse au moment de la conclusion de l'accord de l'été 1993 n'a fait l'objet d'aucune constatation. Comme il n'est pas possible de déterminer la volonté réelle et concordante des parties lorsqu'elles ont passé l'accord litigieux, il faut analyser, à la lumière de la théorie de la confiance, leurs déclarations et comportements (interprétation objective) pour le qualifier juridiquement.

E. 2.4

D'après la jurisprudence, le critère essentiel de distinction entre le contrat d'engagement des voyageurs de commerce (art. 347 ss CO), qui est un contrat individuel de travail à

caractère spécial, et le contrat d'agence (art. 418a ss CO), réside dans le fait que l'agent exerce sa profession à titre indépendant, tandis que le voyageur de commerce se trouve dans un rapport juridique de subordination à l'égard de son employeur (ATF 129 III 664 consid. 3.2 p. 667 s.). L'agent, contrairement au voyageur de commerce, peut organiser son travail comme il l'entend, disposer de son temps à sa guise et n'est pas lié par les instructions et directives de son cocontractant. Le fait de devoir visiter un certain nombre de clients, d'avoir à justifier un chiffre d'affaires minimum, l'obligation d'adresser des rapports périodiques à la maison représentée sont des indices permettant d'inférer l'existence d'un contrat d'engagement des voyageurs de commerce (ATF 129 III 664 consid. 3.2 p. 668).

Il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et de ne pas s'arrêter à la désignation choisie par les parties, qui peut être délibérément erronée (cf. ATF 129 III 664 consid. 3.2 p. 668 et les références).

E. 2.5

En l'occurrence, l'accord conclu entre les parties a été intitulé « Agenturvertrag », ce qui semblerait exclure la qualification du contrat de travail. Mais, ainsi que l'on vient de le rappeler, il ne faut pas se focaliser sur cette dénomination.

D'après l'arrêt critiqué, le recourant, affecté au service externe de l'intimée, ne devait respecter les instructions de l'intimée qu'en ce qui concernait la gamme des produits financiers offerts aux clients. Il pouvait exercer son activité où il l'entendait, en Suisse et au Liechtenstein. Il n'avait aucun horaire à respecter et décidait librement de prendre ou non des jours de repos. Il ne lui était pas interdit de travailler pour d'autres mandants, pour autant que ces derniers soient liés conventionnellement avec l'intimée. Il n'a pas été établi que l'intimée possédât une structure hiérarchisée dans son service externe, au sein de laquelle le demandeur aurait occupé un rang précis.

A cela s'ajoute que le recourant s'est toujours comporté en indépendant. Il n'a jamais effectué des travaux purement administratifs dans l'unique intérêt de l'intimée. Quoi qu'il en dise en s'en prenant de manière irrecevable aux faits constatés (cf. art. 105 al. 1 LTF), il a été inscrit au registre du commerce et s'acquittait lui-même des cotisations aux assurances sociales. De plus, il avait souscrit personnellement une assurance couvrant le risque de perte de gain en cas de maladie et accidents. En outre, il a déduit de son revenu imposable l'ensemble des dépenses en relation avec son activité professionnelle, sans se limiter aux frais professionnels nécessaires à l'exercice de l'activité dépendante (cf. art. 9 al. 1 LHID ; art. 26 al. 1 let. a à c LIFD).

L'ensemble de ces éléments, pris globalement, amène le Tribunal fédéral à nier tout rapport de subordination entre les parties et à admettre l'indépendance du recourant par rapport à sa partie adverse. C'est donc sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a admis que les plaideurs ont été liés par un contrat d'agence au sens de l' art. 418a CO .

A considérer la qualification juridique de l'accord noué entre les parties, les prétentions pécuniaires du recourant, qui reposaient sur la conclusion d'un contrat de travail, ne pouvaient être que rejetées.

E. 3

En résumé, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice et versera une indemnité à titre de dépens à l'intimée (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.